



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Basse-Terre,

30 JUIN 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Pôle Biodiversité

Affaire suivie par : Pascale FAUCHER

Tél : 05 90 41 04 61

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) concernant les projets d'arrêtés préfectoraux d'ouverture / fermeture de la saison de chasse 2014-2015

Comme en fait obligation l'article L120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux d'ouverture / fermeture de la saison de chasse 2014-2015 (Guadeloupe et collectivité de Saint-Martin) ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 5 juin au 26 juin 2014.

Au cours de cette période, plusieurs observations (en provenance d'un particulier et d'une association), à caractère défavorable, ont été formulées.

Les remarques concernent :

- la problématique de la santé publique avec les oiseaux contaminés par le chlordécone ;
- la problématique de l'espèce Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) pour laquelle il est demandé une interdiction totale de chasse suivant le principe de précaution lié au statut UICN de l'espèce en question ;
- La problématique de l'abattage des oiseaux pour « le seul plaisir de tuer » (espèces chassables dans le croissant bananier, mais interdites à la consommation) ;
- La problématique de la chasse d'oiseaux en période de reproduction.

Toutes ces problématiques ont été largement abordées et ont fait l'objet de longs débats contradictoires au cours des deux dernières Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de 2013 et 2014.

Tenant compte de ces débats et des avis validés par votes des membres de la CDCFS, des dispositions ont été prises et portées dans les projets d'arrêtés. Les remarques évoquées ci-dessus n'apportent pas de nouveaux éléments susceptibles d'entraîner, pour cette saison de chasse, une modification des arrêtés susmentionnés.

En conséquence, les arrêtés publiés sont conformes à l'avis de la CDCFS du 3 juin 2014.

La préfète,

MARCELLE PIERROT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n° 2014- 021 du 30 JUIN 2014
relatif à la saison de chasse 2014-2015 dans la Collectivité de SAINT-MARTIN

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 25 janvier 2013, portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la Région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe et représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2014-002 du 27 février 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la collectivité de Saint-Martin du **dimanche 27 juillet 2014 à 5h00 au dimanche 4 janvier 2015 inclus**.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	OUVERTURE SPECIFIQUE	FERMETURE SPECIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISES
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)		31 août 2014	Mardis, samedis, dimanches, jours fériés et chômés
Gibier d'eau Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée			Mardis, samedis, dimanches, jours fériés et chômés
Moqueur grivotte (<i>Alenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	1er novembre 2014		Samedis, dimanches, jours fériés et chômés
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)			Mardis, samedis, dimanches, jours fériés et chômés

Pigeon à couronne blanche <i>(Patagioenas leucocephala)</i>			
Colombe à croissants <i>(Geotrygon mystacea)</i>			

Article 3 - Protection du Gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 - Prélèvement maximum autorisé pour le gibier sédentaire

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- 20 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;
- 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Avant le 31 janvier 2015, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux.

La fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 31 mars 2015, un bilan du PMA défini par le présent arrêté dans lequel doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués,
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la fédération départementale,
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce soumise au prélèvement maximum autorisé (PMA),
- le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce soumise au PMA.

Article 5 - Prélèvement maximum autorisé pour le gibier de passage

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 6 - Le préfet délégué auprès de la collectivité de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe (ONCFS et ONEMA), le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2014



MARCELLE PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.